

Groupe TVA : quid de la condition de contrôle pour les associations ?



© 2023 Les Echos Publishing

Les personnes assujetties à la TVA, dont peuvent faire partie les associations, qui sont établies en France et qui sont étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et organisationnel peuvent, sur option, constituer un groupe en matière de TVA (appelé « assujetti unique »).

Rappel : pour créer un groupe TVA à partir du 1^{er} janvier 2024, l'option doit être notifiée au service des impôts au plus tard le 31 octobre 2023. Une option qui couvre une période minimale obligatoire de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Sont considérés comme liés entre eux, sur le plan financier, les assujettis contrôlés en droit, directement ou indirectement, par une même personne, y compris cette dernière. Ce critère de contrôle étant satisfait par la détention de plus de 50 % du capital ou plus de 50 % des droits de vote.

À ce titre, des précisions ont été apportées par l'administration fiscale concernant les associations. Pour elles, l'existence de liens financiers est caractérisée par le contrôle, direct ou indirect, d'une majorité des voix au sein de l'assemblée générale.

Illustration

L'administration a illustré l'appréciation de la condition de contrôle en cas de détention indirecte et en présence d'une association, par l'exemple suivant :

Une société A détient :

- 52 % du capital d'une société B ;
- 51 % du capital d'une société C ;
- 95 % du capital d'une société D.

En outre, les sociétés B, C et D détiennent chacune une voix au sein de l'assemblée générale de l'association E (sur un total de 5 voix).

En conséquence :

- B, C et D sont soumises à un contrôle commun ;
- B, C et D détiennent ensemble une majorité des voix au sein de l'assemblée de E (3 voix sur 5) ;
- A, B, C, D et E doivent être considérées comme étroitement liées sur le plan financier.

[BOI-TVA-AU-10-20-10 du 21 juin 2023](#)

© 2023 Les Echos Publishing